

Avenant n°8 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Gestion MPT Monfleury, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 décembre 1995 ayant son siège social au 2 Rue Marie Madeleine, 84000 Avignon, représentée par Madame Jacqueline BATTINI, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°8 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 9 « Les dispositions relatives au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » de la convention de la façon suivante :

Dans ce cadre, les projets développés par la Gestion MPT Monfleury sur le territoire Ouest d'Avignon ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2024-2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

14 530 € pour l'action « CLAS 2024-2025 : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 14 530 € pourra être versée à « Gestion MPT Monfleury » à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Jacqueline BATTINI

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n°3 à la convention d'objectifs du 22 février 2025, passée
entre la Ville d'Avignon et l'association ESC Croix des Oiseaux.**

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 26 février 1964 ayant son siège social Rue du Tambour d'Arcole, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Fabien COUPON, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°3 à la convention du 22 février 2025 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 9 « Les dispositions relatives au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » de la convention de la façon suivante :

Dans ce cadre, les projets développés par l'Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux sur le territoire Sud d'Avignon ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2024-2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

2 500 € pour l'action « 2024 2025 primaire et collège »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 2 500 € pourra être versée à « ESC Croix des Oiseaux » à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président ,
Fabien COUPON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°9 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Centre social La Fenêtre, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 19 octobre 1981 ayant son siège social au 6 Avenue François Mauriac, 84000 Avignon, représentée par Madame Béatrice VALERO, Présidente de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°9 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 9 « Les dispositions relatives au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » de la convention de la façon suivante :

Dans ce cadre, les projets développés par le Centre Social la Fenêtre sur le territoire de Saint-Chamand ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2024-2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

6 765 € pour l'action « CLAS 2024/2025 Collège et primaire »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 6 765 € pourra être versée à « Centre Social la Fenêtre » à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Béatrice VALERO

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n°8 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée
entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture
d'Orel.**

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Sports Loisirs Culture (ASLC), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 23 janvier 1970 ayant son siège social au 1 Place de la Résistance 84000 Avignon, représentée par Monsieur Jacques CHAIBAINOU, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°8 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Sport Loisirs Culture d'Orel.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Il convient de compléter l'article 9 « Les dispositions relatives au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » de la convention de la façon suivante :

Dans ce cadre, les projets développés par Sports Loisirs Culture d'Orel sur le territoire Nord/Est ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2024-2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

24 186 € pour l'action « CLAS 2024-2025 : Accompagnement éducatif à la scolarité pour primaires et collégiens »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 24 186 € pourra être versée à « Sports Loisirs Culture d'Orel » à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n°7 à la convention d'objectifs du 24 février 2024, passée
entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social l'Espélido**

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et plus spécialement habilitée à signer en vertu d'une délibération en date du 26 avril 2025.

D'une part,

Et

L'Association Centre Social et Culturel L'Espelido, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 29 juillet 1993 ayant son siège social au 20, cours des Frères Folcoaud, 84140 Montfavet, représentée par Monsieur Thierry PRONER, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite Association,

D'autre part,

PREAMBULE

Il convient d'adopter l'avenant n°7 à la convention du 24 février 2024 afin de compléter les modalités établies entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social et Culturel L'Espelido.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Il convient de compléter l'article 9 « Les dispositions relatives au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » de la convention de la façon suivante :

Dans ce cadre, les projets développés par le Centre Social et Culturel l'Espélido sur le territoire de Montfavet ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2024-2025.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Il convient de compléter l'article 15.1 « Montant/Affectation » de la convention de la façon suivante :

4 750 € pour l'action « CLAS 2024-2025 : Collège Tavan / Sainte-Catherine / Vertes Rives Montfavet »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il convient de compléter l'article 15.2 « Modalités de versement » de la façon suivante :

La somme de 4 750 € pourra être versée au « Centre Social l'Espélido » à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les autres articles de la convention restent inchangés et continuent de produire leur effet.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Thierry PRONER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE